



Québec, le 20 mai 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-551**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

1. Tout document des cinq dernières années, comparant pour le niveau collégial, les coûts et dépenses d'un cours offert en présence avec les coûts et dépenses d'un cours offert à distance.
2. Tout document des cinq dernières années, comparant pour le niveau collégial, la rémunération offerte aux enseignants pour un cours offert en présence avec la rémunération offerte aux enseignants pour un cours offert à distance.

La rémunération des enseignants des collèges publics est identique pour les cours en présentiel et à distance. La tâche est également calculée de la même manière, et ce, comme prévu dans les conventions collectives FNEEQ-CSN et FEC-CSQ pour les années 2015-2020 et 2020-2023. Nous vous soulignons que ces conventions collectives sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://cpn.gouv.qc.ca/cpnc/negociations/conventions-collectives/personnel-enseignant/>

Le Ministère ne détient aucun document pouvant répondre au premier point de votre demande.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).